

MINUTE N° :

23/34

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
POLE SOCIAL
CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire
de Lyon, département du Rhône
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : 25 Septembre 2023

MAGISTRAT : Monsieur Martin JACOB

assisté lors des débats et du prononcé du jugement par
Mme Isabelle BELACCHI, greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 04 Septembre 2023

PRONONCE : jugement par défaut, rendu en dernier ressort, le 25 Septembre 2023 par le même magistrat

NUMÉRO RG : N° RG 23/01087 - N° Portalis DB2H-W-B7H-YCVX

AFFAIRE : S.A.S. VAL SOLUTIONS C/ Syndicat CFTC, UD CFTC DU RHONE, Syndicat SICSTI, SYNDICAT CFTC DE LA BRANCHE DE L'INGENIERI ET DES SERVICES, Syndicat CFDT, UD CFDT DU RHONE, Syndicat CFDT, S3C RHONE LOIRE, Syndicat CFE-CGC, UD CFE-CCGC DU RHONE, Syndicat FIECI CFE-CGC, Syndicat FO, UD FO DU RHONE, Syndicat CGT, UD CGT DU RHONE, DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU RHONE

DEMANDERESSE

S.A.S. VAL SOLUTIONS, dont le siège social est sis 5 rue du Vercors - 69007 LYON
représentée par la SELARL RENAUD AVOCATS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 504

DÉFENDERESSES

Syndicat CFTC, UD CFTC DU RHONE, dont le siège social est sis 214 avenue Félix Faure - 69441 LYON
CEDEX 03

non comparante, ni représentée

Syndicat SICSTI, SYNDICAT CFTC DE LA BRANCHE DE L'INGENIERI ET DES SERVICES, dont le siège social est sis 61 jardins BOIELDIEU - 92800 PUTEAUX

non comparante, ni représentée

Syndicat CFDT, UD CFDT DU RHONE, dont le siège social est sis 214 avenue Félix Faure - 69441 LYON
CEDEX 03

non comparante, ni représentée

Syndicat CFDT, S3C RHONE LOIRE, dont le siège social est sis 15 rue Saint Antoine - 69003 LYON
représentée par la SELARL CABINET RITOUET RUIZ, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 49

Syndicat CFE-CGC, UD CFE-CCGC DU RHONE, dont le siège social est sis 214 avenue Félix Faure -
69441 LYON CEDEX 03

non comparante, ni représentée

Syndicat FIECI CFE-CGC, dont le siège social est sis 22 rue de l'Arcade - 75008 PARIS
représentée par Mme Anne-Christine ANCEL, munie d'un pouvoir spécial

Syndicat FO, UD FO DU RHONE, dont le siège social est sis 214 avenue Félix Faure - BP 3062 - 69003
LYON

non comparante, ni représentée

Syndicat CGT, UD CGT DU RHONE, dont le siège social est sis 215 cours Lafayette - 69006 LYON

non comparante, ni représentée

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU
RHONE**, dont le siège social est sis 8/10 rue du Nord - 69100 VILLEURBANNE

non comparante, ni représentée

Notification le :

Une copie certifiée conforme à :

S.A.S. VAL SOLUTIONS

Syndicat CFTC, UD CFTC DU RHONE

Syndicat SICSTI, SYNDICAT CFTC DE LA BRANCHE DE L'INGENIERI ET DES SERVICES

Syndicat CFDT, UD CFDT DU RHONE

Syndicat CFDT, S3C RHONE LOIRE

Syndicat CFE-CGC, UD CFE-CCGC DU RHONE

Syndicat FIECI CFE-CGC

Syndicat FO, UD FO DU RHONE

Syndicat CGT, UD CGT DU RHONE

Une copie revêtue de la formule exécutoire : **Syndicat CFDT, S3C RHONE LOIRE : SELARL CABINET RITOUET RUIZ**

Une copie certifiée conforme au dossier

Faits, procédure et prétentions des parties

Le 3 mars 2023, la SAS VAL SOLUTIONS a invité les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral en vue du renouvellement des mandats des membres du Comité Social et Économique.

Les organisations syndicales suivantes ont participé aux négociations, qui ont eu lieu les 23 mars 2023 et 12 avril 2023 :

- CTFC, représentatif au sein de l'entreprise et majoritaire,
- CFDT, représentatif au sein de l'entreprise et minoritaire,
- CFE-CGC,
- FO.

A l'issue des négociations, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties conformément au principe de la double majorité. Seuls les syndicats CTFC et CFE-CGC ont signé le protocole d'accord préélectoral.

Un procès-verbal de désaccord a été soumis aux syndicats non signataires (CFDT et FO).

Par lettre recommandée avec avis de réception, datée du 21 avril 2023, la société a saisi l'autorité administrative d'une demande tendant à répartir les effectifs et les sièges entre les collèges, en présentant la répartition qu'elle avait proposée lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Par une décision non datée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) a rejeté sa demande et renvoyé les partenaires sociaux à la négociation d'un protocole d'accord préélectoral.

Par requête déposée le 19 juin 2023 au greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, la **SAS VAL SOLUTIONS** demande au tribunal judiciaire de :

- annuler la décision du DDETS rejetant sa demande de répartition du personnel au sein des collèges et des sièges entre les catégories de personnel,
- juger que la société VAL SOLUTIONS a loyalement mené les négociations du protocole d'accord préélectoral,
- fixer la répartition du personnel au sein des collèges et des sièges entre les catégories de personnel tel que proposé par la société VAL SOLUTIONS,
- ordonner à la société VAL SOLUTIONS d'arrêter unilatéralement le reste des modalités permettant l'organisation des élections professionnelles,
- condamner chacun des défendeurs à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Les parties intéressées ont été convoquées à l'audience du 26 juin 2023 ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 septembre 2023.

A l'audience du 4 septembre 2023, la SAS VAL SOLUTIONS, la CFDT S3C RHÔNE-LOIRE et la FIECI-CFE-CGC ont comparu.

Bien que régulièrement convoquées par le greffe, les autres parties n'ont pas comparu, ni été représentées à l'audience, sorte que le jugement sera rendu par défaut.

La SAS VAL SOLUTIONS, représentée par son conseil, se réfère à ses conclusions écrites et les soutient oralement.

Elle estime que la décision de l'autorité administrative doit être annulée car elle est entachée d'illégalités externe et interne.

Sur l'illégalité externe, elle soutient que la décision a été rendue par une autorité incompétente, en l'absence de communication de la délégation du directeur au responsable de l'unité de contrôle Rhône Transports, signataire de la décision.

Sur l'illégalité interne, elle considère que l'autorité administrative s'est basée sur des faits inexacts car il est précisé par le DDETS que l'employeur n'a pas mis à disposition des organisations syndicales participant à la négociation les éléments d'information indispensables.

Or, si l'employeur est soumis à une obligation de loyauté dans le cadre de la négociation préélectorale, conformément à l'article L. 2314-23 du code du travail, cette obligation ne naît qu'à compter de la demande formulée par les organisations syndicales.

Pourtant, les organisations syndicales n'ont jamais formé de demande en ce sens. La société conteste ainsi la motivation du DDETS selon laquelle le syndicat CFDT a sollicité, au cours de la négociation du protocole d'accord préélectoral, la communication des fiches de poste et définitions des fonctions qui sont établies au sein de l'entreprise pour de nombreux postes de travail.

Au contraire, la société précise avoir transmis la liste des salariés et des catégories socio-professionnelles, avec le pourcentage de répartition au sein des 3 collèges électoraux.

Elle précise que le projet de protocole d'accord préélectoral qui a été soumis aux organisations syndicales est similaire au cadre retenu pour les dernières élections professionnelles de 2019, qui avait fait l'objet d'une décision du DDETS, en l'absence d'accord sur le protocole d'accord préélectoral.

La société souligne également l'absence de contestation par les organisations syndicales s'agissant de sa proposition de répartition des effectifs et des sièges entre les collèges, sauf en ce qui concerne l'appréciation de la nature des postes des apprentis, afin de pouvoir les répartir au sein des catégories professionnelles correspondantes.

La société indique ainsi avoir, pendant les négociations, fourni une liste du personnel aux organisations syndicales et avoir tenu compte de l'unique observation formulée.

Aucun autre document complémentaire n'a été sollicité par la suite et les organisations syndicales ont purement et simplement refusé de signer le protocole sans indiquer de point de désaccord.

En effet, la société soutient que, à la suite des deux réunions de négociation, la direction des ressources humaines a transmis aux organisations syndicales un compte-rendu ainsi qu'un projet de protocole d'accord préélectoral comportant les modifications qui avaient fait l'objet des échanges. Il était demandé aux organisations syndicales s'il subsistait des éléments à discuter.

La société indique que suite à la première réunion de négociation, la CFDT a envoyé un mail, en date du 24 mars 2023, récapitulant les demandes qu'elle formait.

Puis, la CFDT a adressé un mail, en date du 5 avril 2023, dans lequel elle explique ne pas être en mesure de répondre immédiatement aux propositions de la direction des ressources humaines mais qu'elle examinerait le document communiqué et ne manquerait pas d'apporter une réponse. Néanmoins, cette organisation syndicale n'a pas fait connaître d'observations particulières.

La société ajoute que les syndicats FO et CFDT ont ensuite fait part de leur refus de signer le projet de protocole d'accord préélectoral, sans solliciter la transmission des fiches de poste.

En outre, elle verse aux débats une attestation rédigée par Anne-Christine ANCEL, ayant participé à la négociation pour le syndicat FIECI-CFE-CGC, qui indique que les débats se sont déroulés en toute loyauté et transparence et qu'aucune question des syndicats n'est restée sans réponse, notamment sur la répartition du personnel entre les collèges et l'affectation des apprentis. Elle ajoute que, durant les deux réunions de négociation, il n'a pas été évoqué ou demandé à la direction de produire les fiches de fonction des salariés. Elle déclare que, à l'issue de chacune des réunions, la direction a demandé s'il restait des questions ou d'autres sujets à aborder et qu'une réponse négative a été unanimement donnée.

Ainsi, en l'absence de déloyauté dans la conduite des négociations, le DDETS devait se prononcer sur la répartition des sièges et ne pouvait pas renvoyer la société et les organisations syndicales à reprendre les négociations.

En ce qui concerne la répartition des sièges sollicitée par la société, celle-ci demande au tribunal d'y procéder, conformément à l'article R. 2314-3 du code du travail, en validant sa proposition, telle qu'elle figure à l'article 6.

Le **syndicat CFDT S3C RHÔNE-LOIRE**, représenté par son conseil, demande au tribunal judiciaire de :

- débouter la SAS VAL SOLUTIONS de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la SAS VAL SOLUTIONS aux entiers dépens,
- condamner la SAS VAL SOLUTIONS à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Lors de l'audience, il se réfère à ses conclusions écrites et les soutient oralement.

Sur la légalité interne de la décision du DDETS, il considère que la SAS VAL SOLUTIONS n'invoque aucun argument juridique fondant la remise en cause de la qualité du signataire de la décision, cette dernière faisant notamment référence à un arrêté du 23 avril 2023 portant subdélégation de signature et donnant compétence à Olivier PRUD'HOMME en matière de réglementation du travail.

Sur la validité de la décision du DDETS, il soutient que ce dernier a pris acte du renouvellement des manquements de l'employeur, en faisant référence à la précédente négociation du protocole d'accord préélectoral, en vue des

élections professionnelles de 2019.

Il explique que l'employeur doit fournir les éléments nécessaires pour remplir son obligation de loyauté. Or, il indique avoir demandé, au cours de la négociation, la communication des fiches de poste et définitions de fonction, en vain.

En effet, il précise que la SAS VAL SOLUTIONS emploie des salariés sur un éventail de métiers important et qu'il est nécessaire de connaître de manière précise et détaillée les missions réalisées par les salariés ainsi que leurs éventuelles sujétions et responsabilités afférentes pour établir la répartition du personnel entre les collèges électoraux.

Il relève que le DDETS a justement estimé que l'absence de transmission des documents sollicités constituait un manque de loyauté de la part de l'employeur.

Il verse aux débats 3 attestations :

- Nicholas BENKA BURNS, ancien membre du Comité Social et Économique et délégué syndical CFTC ayant assisté à la première réunion de négociation, précise qu'une liste complète des salariés a été donnée par la direction mais sans indication des fiches de poste de chacun. Il ajoute que des apprentis occupaient des postes sans relation avec le collège attribué. Il affirme que les représentants FO, CFTC et CFDT ont demandé que ces informations puissent être communiquées.

- Bruno BAUDOIN, mandaté par l'UD FO du Rhône, indique que, lors de la première réunion, les représentants de la CFTC et FO ont demandé la production des fiches de poste, au sujet des missions effectuées par les apprentis. Il s'est associé à cette demande pour son organisation syndicale. Lors de la seconde réunion, il a demandé la communication des fiches de poste des techniciens d'assistance, ceux-ci étant répartis sur 3 collèges alors qu'ils semblaient effectuer les mêmes missions. La direction a refusé.

- Vincent BONNIER, représentant de l'UD FO du Rhône, déclare que les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises la communication des fiches de poste détaillées des salariés, de manière à pouvoir différencier les intitulés de poste et les tâches réellement effectuées afin d'avoir l'assurance d'une répartition correcte et cohérente dans chacun des collèges. La SAS VAL SOLUTIONS n'a jamais accédé à cette demande et a transmis des informations incomplètes ne permettant pas de se prononcer sur la répartition des salariés dans les collèges.

Le syndicat observe que ces définitions de fonction ont, en revanche, été remises au DDETS, ce qui confirme le fait que ces documents étaient utiles pour décider de la répartition du personnel entre les collèges électoraux.

En ce qui concerne sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, il précise que l'instance aurait pu être évitée si la SAS VAL SOLUTIONS avait communiqué les documents demandés.

Le **syndicat FIECI-CFE-CGC**, représenté par Anne-Christine ANCEL, munie d'un pouvoir, n'a pas formé de demande spécifique.

Il précise que la répartition du personnel dans les collèges a été abordée durant la négociation. En effet, il a été demandé à la direction comment celle-ci entendait procéder et des explications ont été données.

Il soutient ainsi que Vincent BONNIER a uniquement demandé des précisions quant à la manière choisie par la direction de répartir le personnel au sein des collèges.

Il ajoute que certains salariés cadres, selon leur contrat de travail et leur fiche de salaire, ont été répartis dans le collège des employés, comme les apprentis. Néanmoins, les fiches de poste n'ont jamais été demandées par les organisations syndicales.

Lors de la seconde réunion, chaque point du protocole d'accord préélectoral a été examiné et tous les participants étaient en accord avec la répartition fixée par la direction, notamment au regard de la convention collective. Il ne restait plus aucun sujet à débattre à l'issue de cette dernière réunion.

Il déclare également que la réalisation de fiches de poste ne constitue pas une obligation.

Par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions visées pour un exposé plus ample des prétentions et moyens des parties.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 25 septembre 2023.

MOTIFS

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande d'annulation de la décision de l'autorité administrative (DDETS)

Aux termes de l'article L. 2314-13 du code du travail, la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales conclu selon les conditions de l'article L. 2314-6. Cet accord mentionne la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. Lorsque au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2314-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L. 2314-11. La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

a) Sur la légalité externe de la décision de l'autorité administrative

En l'espèce, la SAS VAL SOLUTIONS se contente de souligner que la décision de l'autorité administrative pourrait avoir été rendue par une autorité incompétente. Elle ne produit aucun document permettant de corroborer son allégation.

Or, la décision de l'autorité administrative mentionne parmi ses visas un arrêté n°69-2023-04-28-00007 du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de réglementation du travail à Monsieur Olivier Prud'homme, responsable de l'unité de contrôle Rhône Transports.

La décision contestée par la SAS VAL SOLUTIONS a précisément été signée par Olivier PRUD'HOMME, par intérim du responsable de l'unité de contrôle Lyon Centre et par délégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

Il peut être rappelé que les arrêtés des services de l'État font l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Il était donc possible pour la SAS VAL SOLUTIONS d'entreprendre cette recherche de l'arrêté de subdélégation, sans attendre une éventuelle communication par le DDETS. En s'abstenant de procéder ainsi, elle prive sa demande de tout élément justificatif.

Ainsi, la SAS VAL SOLUTIONS ne rapporte pas la preuve que le signataire de cette décision ne disposait pas d'une délégation pour ce faire, de sorte que ce moyen ne peut prospérer. Au contraire, la décision attaquée mentionne expressément une délégation de signature.

b) Sur le manquement à l'obligation de loyauté de l'employeur

L'employeur est tenu de mener loyalement les négociations d'un accord préélectoral notamment en mettant à la disposition des organisations participant à la négociation les éléments d'information indispensables à celle-ci tenant au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité de la liste électorale.

En l'espèce, la SAS VAL SOLUTIONS reproche à l'autorité administrative d'avoir considéré qu'elle n'avait pas respecté son obligation de loyauté dans la conduite des négociations relatives au protocole d'accord préélectoral alors même que la société affirme avoir répondu à toutes les questions formulées par les organisations syndicales et avoir remis les informations nécessaires au contrôle pouvant être effectué par les syndicats.

En revanche, la CFDT S3C RHÔNE-LOIRE estime que l'employeur a fait obstacle à une négociation loyale en refusant de transmettre les fiches de poste des salariés de la société alors même que ces documents, demandés à plusieurs reprises, auraient permis de contrôler la répartition de plusieurs catégories de salariés dans les collèges électoraux, notamment en ce qui concerne les apprentis. En effet, elle soutient que ces élèves ingénieurs occupent des postes pouvant correspondre à un emploi de cadre alors que l'employeur a décidé de répartir tous les apprentis dans le collège des employés.

À cet égard, il convient de relever que les échanges par mail étant intervenus entre la direction de la SAS VAL SOLUTIONS et les organisations syndicales ne font pas apparaître de demande particulière concernant la communication de documents.

Ainsi, par un mail du 24 mars 2023, Bruno BAUDOIN liste les différentes demandes de la CFDT, qui se concentrent sur l'exercice du droit syndical par le biais de réunions d'information à organiser, de la distribution d'éléments de propagande et par le rappel des nombres d'heures de délégation pour les représentants syndicaux. Il n'est pas fait mention du souhait de cette organisation syndicale de disposer des fiches de poste des salariés de la société.

Or, ce courriel a été transmis le lendemain de la première réunion de négociation.

Pour autant, dans un courriel daté du 4 avril 2023, Gilchrist HONVOH, chargé juridique et RH au sein de la société, précise : « Nous avons bien pris en considération vos demandes concernant le contrôle de la répartition du personnel entre les collèges et l'affectation des apprentis au sein des différents collèges. Comme nous vous l'avons indiqué lors de notre réunion de négociation, nous avons mis à votre disposition les informations vous permettant de contrôler la bonne répartition du personnel entre les collèges notamment avec la mise à disposition de la liste

du personnel avec les intitulés de postes et les catégories socioprofessionnelles des salariés. Nous avons donc mis à votre disposition les éléments vous permettant de contrôler les listes électorales et la répartition des effectifs entre les collèges. Par ailleurs, nous acceptons d'intégrer votre demande de préciser au sein du PAP le collège d'affectation des apprentis présents dans l'entreprise. Nous avons modifié le projet de PAP en conséquence ».

Il ressort de ce mail que des discussions ont bien eu lieu au sujet de la répartition spécifique des apprentis et la direction de la SAS VAL SOLUTIONS n'envisage pas de communiquer de nouveaux éléments, autres que la liste du personnel.

À la lecture de l'article 6 du projet de protocole d'accord préélectoral transmis par la direction, il peut être constaté que la répartition des alternants (titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) est effectuée « au regard du niveau de diplôme et des fonctions réellement exercées » au sein des collèges n°1 et n°2.

Dans ces conditions, la SAS VAL SOLUTIONS propose elle-même une répartition différente selon les missions exercées par les alternants.

Sans même que les organisations syndicales en aient fait la demande expresse, la société ne pouvait donc pas affirmer avoir communiqué les informations indispensables alors même que la liste du personnel remise aux organisations syndicales ne mentionne qu'un emploi correspondant à un terme générique. Les syndicats ne peuvent pas, sur cette base, contrôler l'affectation du personnel, notamment les alternants, au sein des différents collèges.

À l'issue de son enquête, le DDETS a exactement estimé que « l'inventaire des métiers et postes occupés par les salariés au sein de l'entreprise Val Solutions nécessitent, dans le cadre de la négociation relative à la répartition du personnel entre les collèges électoraux, de connaître de manière précise et détaillée les tâches et missions réalisées par les salariés, ainsi que les éventuelles sujétions et responsabilités afférentes. Pour mener à bien cette discussion quant à la répartition du personnel entre les collèges électoraux, les partenaires sociaux doivent être mis à même de disposer de l'ensemble des informations leur permettant une négociation la plus proche des réalités des postes occupés par les salariés ».

La transmission des fiches de poste était essentielle pour poursuivre la négociation.

En outre, il est judicieux de souligner que la SAS VAL SOLUTIONS a souhaité communiquer ces fiches de poste au DDETS pour qu'il rende sa décision. Cela démontre sans équivoque que la société avait conscience de la nécessité de disposer de ces informations pour procéder, de manière opportune et adaptée, à la répartition du personnel au sein des collèges électoraux.

Si la SAS VAL SOLUTIONS ainsi que le syndicat FIECI-CFE-CGC affirment que la communication des fiches de poste n'a pas été sollicitée lors des deux réunions de négociation, il est versé aux débats trois attestations concordantes qui rappellent les demandes réitérées formées par 3 organisations syndicales.

Il peut être relevé que Nicholas BENKA-BURNS était mandaté par la CFTC, Bruno BAUDOUIN par la CFDT et Vincent BONNIER par FO. Ainsi, une organisation syndicale a signé le protocole d'accord préélectoral (CFTC) et deux autres organisations ont refusé cette signature (CFDT et FO).

La diversité des attestants et la concordance de leurs déclarations permettent de se convaincre qu'une demande orale a été présentée à la direction de la SAS VAL SOLUTIONS, afin d'obtenir les fiches de poste des salariés de la société. Cette dernière n'a pas accepté cette mise à disposition, rappelant dans le courriel du 4 avril 2023 qu'elle considérerait avoir produit tous les éléments nécessaires et qu'elle n'envisageait aucune autre communication.

En procédant ainsi, l'employeur n'a pas mis en mesure les organisations syndicales intéressées de négocier le protocole d'accord préélectoral.

Ces éléments caractérisent le défaut de loyauté de la SAS VAL SOLUTIONS dans la négociation du protocole d'accord électoral.

c) Sur les conséquences pour le DDETS d'un défaut de loyauté de l'employeur

Les manquements précités de l'employeur à son obligation de loyauté ont, en l'espèce, entravé le processus de négociation et sont sans aucun doute de nature à avoir une incidence sur la fixation des effectifs de l'entreprise et le nombre total de sièges à répartir.

Or, le DDETS ne peut palier, lors de son instruction, une carence dans la négociation sur les effectifs et les classifications des salariés quand bien même les informations nécessaires lui seraient transmises.

En outre, cela conduirait l'autorité administrative à confirmer l'employeur dans ses agissements déloyaux, le fait de communiquer ces éléments directement au DDETS ne pouvant l'exonérer de les transmettre aux organisations syndicales dans le cadre de la négociation.

Par conséquent, faute pour l'employeur d'avoir respecté son obligation de loyauté, le DDETS ne pouvait arbitrer et se devait de renvoyer les parties à négocier.

Il convient donc de confirmer la décision rendue par le DDETS et de renvoyer les parties à négocier loyalement,

le tribunal n'étant pas davantage en mesure de statuer dans ces circonstances.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la procédure est sans frais.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, en tant que partie succombante, la société SAS VAL SOLUTIONS sera condamnée à verser la somme de 1 200 euros au syndicat CFDT S3C RHÔNE-LOIRE.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire, statuant publiquement, par décision rendue par défaut et en dernier ressort,

Rejette la demande formée par la SAS VAL SOLUTIONS tendant à annuler la décision rendue par le DDETS du Rhône ;

Rejette les demandes formées par la SAS VAL SOLUTIONS tendant à fixer la répartition du personnel au sein des collèges et des sièges entre les catégories de personnel et à lui ordonner d'arrêter unilatéralement le reste des modalités permettant l'organisation des élections professionnelles ;

Confirme la décision rendue par le DDETS du Rhône ;

Renvoie la SAS VAL SOLUTIONS à négocier le protocole d'accord préélectoral en vue de la mise en place du Comité Social et Économique au sein de la société ;

Rappelle que la procédure est sans frais ;

Rejette la demande formée par la SAS VAL SOLUTIONS au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS VAL SOLUTIONS à verser la somme de 1 200 euros au syndicat CFDT S3C RHÔNE-LOIRE, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

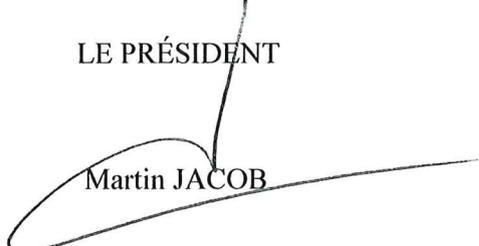
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

LA GREFFIERE



Isabelle BELACCHI

LE PRÉSIDENT



Martin JACOB

Pour copie certifiée conforme à
déposé au rang des minutes de Greffe du Tribunal
Judiciaire de Lyon, Département du Rhône



Le Greffier,

